

**ARRETÉ :**

AR\_2024\_36

**Annule et remplace Arrêté municipal 2024-35 Autorisant un professionnel à occuper le domaine public pour stationner**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,  
VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

VU la délibération du conseil municipal du 14 avril 2022 autorisant l'occupation d'une partie du domaine public communal pour du stationnement privatif,

VU la demande en date du 12 novembre 2024 par laquelle Mme MULLER Sylvie, gérante de la chambres d'hôtes « La Dame Fines » sollicite l'autorisation d'occuper une partie du domaine public communal en vue de réserver un stationnement privatif pour les usagers de ses chambres d'hôtes,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme MULLER Sylvie est autorisée à occuper un emplacement de stationnement réservé de au titre de son activité de chambres d'hôtes :

-d'une largeur de 5 m Rue de l'ancienne école en vue d'exercer son activité professionnelle.

L'emplacement du stationnement réservé devra se situer côté gauche de l'entrée principale de la chambre d'hôtes entre l'arbre et les vasques fleuries.

L'emplacement sera matérialisé par un panneau mis en place par la gérante.

En cas de non utilisation par les usagers de la chambre d'hôtes, il est demandé aux occupants de laisser d'y stationner en priorité.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2025. Elle est personnelle et incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

**Article 3** : Le permissionnaire est informé que l'occupation du domaine public n'est pas soumise à un droit de taxe.

**Article 4** : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles où le maire autorise par arrêté municipal une utilisation totale de l'espace public (fête du village, concours de pétanque ...)

Mme MULLER Sylvie sera alors informée que le stationnement sera interdit sur l'ensemble de l'espace public de la rue de l'ancienne école même sur la partie réservée au stationnement des usagers.

**Article 5** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures

constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 8 :** Le maire est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Castres.
- au permissionnaire

Le Maire,  
Robert CINQ.

Pour extrait certifié conforme  
Le 06/12/2024

